



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 67 – 2013

29 Octobre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> -- Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé Auvergne

- ➔ Arrêté n° 2013-235 du 31 juillet 2013 portant abrogation de l'autorisation de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les 9 Soleils » à Clermont-Ferrand 1
- ➔ Arrêté n° 2013-367 du 2 août 2013 portant autorisation de création de quatre places autistes du Service d'Éducation et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac 4
- ➔ Arrêté n° 2013-326 du 6 août 2013 portant réduction de capacité et modification des types d'hébergement de l'EHPAD d'EBREUIL 8
- ➔ Arrêté n° 2013-368 du 6 août 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du SSEFIS SESSAD du Puy-en-Velay par l'Institut départemental des jeunes sourds (IDJS) au profit de l'association « Abbé de l'épée » (43) 11
- ➔ Arrêté n° 2013-370 du 7 août 2013 portant extension de capacité de l'Institut d'éducation motrice de Romagnat géré par l'association « Enfants des Cheminots » (63) 14
- ➔ Arrêté n° 2013-376 du 27 août 2013 d'autorisation d'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire (ADPEP 43) par augmentation de l'activité de l'antenne de MONISTROL/LOIRE (43) 18
- ➔ Arrêté n° 2013-371 du 26 septembre 2013 portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD de COSNE D'ALLIER (03) 21
- ➔ Arrêté n° 2013-372 du 26 septembre 2013 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Tonnelles » de ROMAGNAT (63), 24
- ➔ Arrêté n° 2013-411 du 26 septembre 2013 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE (63) 27
- ➔ Arrêté n° 2013-412 du 26 septembre 2013 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « La Louisiane » de Pionsat (63) 30

→ Arrêté n° 2013-409 du 7 octobre 2013 relatif à l'ouverture et répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de novembre 2013 à mai 2014	33
→ Arrêté n° 2013-410 du 12 octobre 2013 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « L'Ermitage » de Moulins (03)	35
→ Arrêté n° 2013-358 du 23 octobre 2013 approuvant la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du territoire Alligérien	38
→ Arrêté modificatif n° 2013-405 du 25 octobre 2013 portant nomination des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne	41
→ Arrêté modificatif n° 2013-433 du 28 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins – <i>Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne</i>	44
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier	
→ Arrêtés n°DT03-2013 du 16 octobre 2013 portant désignation des membres siégeant au :	
✓ Conseil technique de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne à Moulins (03) : n° 120	46
✓ Conseil pédagogique de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne de Moulins (03) : n° 121	48
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal	
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 304 du 8 octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013 n° 106 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally	52
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire	
→ Décisions DT43/ARS/2013 du 7 octobre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 à :	
✓ l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE : n° 300	55
✓ l'EHPAD « Notre-Dame » à BEAULIEU : n° 301	58
✓ l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY/ARZON : n° 302	61
✓ l'EHPAD public de SAUGUES : n° 303	64
→ Arrêté n° ARS/DT43/01/2013/228 du 28 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paulien	67
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme	
→ Arrêtés n° DOH-2013 du 10 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013, au :	

✓ Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin : n° 133	73
✓ Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand : n° 134	76
✓ Centre Hospitalier de Riom : n° 135	79
✓ Centre Hospitalier de Thiers : n° 136	82
✓ Centre Hospitalier d'Ambert : n° 138	85
➔ Arrêté n° 2013-417 du 17 octobre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013	88
➔ Arrêté n° 2013-429 du 23 octobre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin	91
➔ Décisions ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/n° 33 du 24 octobre 2013 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT du CCAS de Clermont-Ferrand	93

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 14 octobre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :	
✓ Saint-Amant Roche Savine (63) : n° 266	97
✓ Grèzes (43) : n° 267	99
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/268 du 15 octobre 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)	101
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/269 du 16 octobre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Laveissière (15) – SARL HAUGENEST CONSTRUCTEURS	103
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/271 du 17 octobre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Saint-Sauves d'Auvergne (63) – M. Frédéric FAURE	105
➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 21 octobre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :	
✓ Ambert (63) : n° 272	107
✓ Saint-Cirgues de Jordanne (15) : n° 273	109
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/274 du 22 octobre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de La Chapelle Agnon (63) – M. Nicolas	111

ACHARD

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral n° 2013-214 du 9 octobre 2013 fixant les modalités d'intervention du Plan de performance Énergétique en Auvergne – 2ème appel à candidature - Année 2013 113
- Arrêté n° 2013-216 du 16 octobre 2013 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) – Appel à candidature n° 2 116
- Arrêté n° 2013-217 du 16 octobre 2013 portant constitution de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais 118
- Arrêté préfectoral n° 2013-221 du 21 octobre 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale Agro-Environnementale – CRAE – Sous-Commission de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural - CREAMR 120
- Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles 122
- Arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil de centre du Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Aurillac 126

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES

- Arrêté n° 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme 129
- Arrêté de délégation de signature du 24 octobre 2013 de Mme M-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon à certains de ses collaborateurs 132
- Arrêté n° 2013/SGAR/225 du 25 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Dominique THON, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon 144

IV – DIVERS

- Arrêté n° 2013/SGAR/219 du 16 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 146
- Arrêté n° 2013/SGAR/220 du 21 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 151
- Arrêté n° 2013/SGAR/222 du 23 octobre 2013 portant avenant n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/219 du 16 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 AOC St-Pourçain (blanc) 154
- Arrêté n° 2013/SGAR/223 du 24 octobre 2013 portant désignation des représentants de l'État au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique 157
- Arrêté n° 2013/SGAR/224 du 24 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 dans le département du Cantal 159
- Arrêté n° 2013/226 du 25 octobre 2013 portant modification n° 4 de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011 fixant la composition nominative du Comité régional de l'Habitat complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011 163
- Arrêté n° 2013/SGAR/227 du 29 octobre 2013 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2013 dans le département du cantal : vins sans indication géographique 164
- Arrêtés du 29 octobre 2013 portant attribution du label « Orientation pour tous pôle information et Orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail, pour les réseaux service public de l'orientation :
- ✓ du bassin d'Aurillac : n° 2013-228 167
 - ✓ du bassin de Mauriac : n° 2013-229 169
 - ✓ du bassin de Saint-Flour : n° 2013-230 171





ARRETE N°2013-235

Portant abrogation de l'autorisation de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les 9 Soleils » à Clermont-Ferrand

**Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy de Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 portant la capacité minimale d'un accueil de jour adossé à un EHPAD à 6 places,

VU l'arrêté n° 09/02625 signé le 22 octobre 2009 par le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme autorisant la création d'un EHPAD « Résidence les Neuf Soleils » de 80 lits dont 5 d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 18 février 2011 portant extension d'une place de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence les Neuf Soleils » à Clermont-Ferrand, soit une capacité de l'accueil de jour portée à 6 places,

VU la demande de la direction de l'EHPAD « Les Neuf Soleils » du 17 octobre 2012 de supprimer les 6 places d'accueil de jour compte tenu de l'inadéquation des locaux,

VU le courrier conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du conseil général du Puy de Dôme adressé au gestionnaire en date du 15 avril 2013 donnant une suite favorable à la demande,

CONSIDÉRANT que les locaux actuels ne permettent pas l'installation des 6 places d'accueil de jour,

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à la SARL « Résidences les Neuf Soleils » en ce qui concerne les 6 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD « Résidences les Neuf Soleils » à Clermont-Ferrand est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 69 003 387 3

Code statut juridique : 72 (SARL)

Entité établissement:

N° d'identification (N° FINESS) : 63 001 078 3

Code catégorie établissement : 200

DISCIPLINE	TYPE ACTIVITE	CLIENTELE	DESIGNATION
924	11	711	50 lits hébergement permanent
924	11	436	25 lits pour personnes âgées désorientées
657	21	711	5 lits hébergement temporaire

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 JUIL 2013

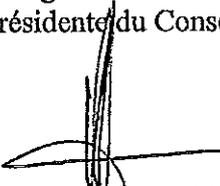
Le Directeur général
de l'ARS,

**Pour le Directeur Général
et par délégation**

~~Le Directeur Général Adjoint~~

François DUMUIS
Yvan GILLET

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,



Dominique BOSSE



ARRETE N° 2013 - 367

Portant autorisation de création de quatre places autistes du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D.313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 1er octobre 2010 portant autorisation de création d'un pôle autiste à titre expérimental par extension de quatre places du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI),

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU les conclusions de l'évaluation réalisée conjointement par l'ARS et l'Education Nationale le 13 juin 2013 basés sur les résultats des évaluations internes et externes,

VU les avis du Centre de Ressources Autisme d'Auvergne, du CERESA Autisme Education et du Docteur Truffeau médecin spécialiste en psychiatrie compétent dans le domaine de l'autisme.

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale de fonctionnement des 4 places de l'antenne de Saint-Flour a été accordée à titre expérimental pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT les besoins constatés sur le bassin de santé intermédiaire de Saint-Flour,

CONSIDERANT la coopération mise en œuvre entre l'Education Nationale et l'association gestionnaire du service qui permet une scolarisation des jeunes en milieu ordinaire,

CONSIDERANT que le service répond aux orientations définies dans le cadre du 3^e plan national autisme,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 1er octobre 2010 portant autorisation de création d'un pôle autisme à titre expérimental est abrogé.

L'autorisation d'extension de 4 places est accordée au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les trois vallées » situé à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) du Cantal. Cette extension concerne l'arrondissement de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 2175

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 3983

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)

Capacité autorisée : 15 places

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 115 (retard mental moyen)

Capacité autorisée : 5 places

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 5 places

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 4 places

Soit une capacité totale autorisée de 29 places

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention des 4 places de l'antenne de Saint-Flour est définie suivant les communes de l'arrondissement de Saint-Flour :

- Canton d'Allanche : Allanche – Charmensac – Joursac – Landeyrat – Peyrusse – Pradiers – Sainte Anastasie – Saint Saturnin – Ségur Les Villas – Vernols - Vèze
- Canton de Chaudes-Aigues : Anterrieux – Chaudes-Aigues – Deux Verges – Espinasse – Fridefont – Jabrun – Lieutadès – Maurines – Saint Martial – Saint Rémy de Chaudes-Aigues – Saint Urcizè – La Trinitat
- Canton de Condat : Chanterelle – Condat – Lugarde – Marcenat – Marchastel – Montboudif – Montgreleix – Saint Amandin – Saint Bonnet de Condat
- Canton de Massiac : Auriac l'Eglise – Bonnac – La chapelle Laurent – Ferrières Saint Mary – Laurie – Leyvaux – Massiac – Molèdes – Molompize – Saint Mary le Plain – Saint Poncy - Valjouze
- Canton de Murat : Albepierre-Bredons – Celles – Chalinargues – La Chapelle d'Alagnon – Chastel sur Murat – Chavagnac – Cheylade – Le Claux – Dienne – Laveissenet – Laveissière – Lavigerie – Murat – Neussargues-Moissac - Virargues
- Canton de Pierrefort : Brezons – Cézens – Gourdièges – Lacapelle Barrès – Malbo – Narnhac – Oradour – Paulhenc – Pierrefort – Sainte Marie – Saint Martin Sous Vigouroux
- Canton de Ruynes en Margeride : Celoux – Chaliers – Chazelles – Clavières – Faverolles – Lorcières – Loubaresse – Rageade – Ruynes en Margeride – Saint Just – Saint Marc – Soulages – Védrines Saint Loup
- Canton de Saint Flour Nord : Andelat – Anglards de Saint Four – Coltines – Coren – Lastic – Mentières – Montchamp – Rézentières – Roffiac – Saint Flour – Saint Georges – Talizat – Tiviers – Vabres – Vieillespesse

- Canton de Saint Flour Sud : Alleuze – Cussac – Lavastrie – Neuvéglise – Paulhac –
Saint Flour – Sériers – Tanavelle – Les Ternes – Ussel – Valuégols
- Villedieu

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

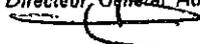
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 02 AOUT 2013

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Yvan GILLET



ARRETE N°2013-326

Portant réduction de capacité et modification des types d'hébergement de l'EHPAD d'EBREUIL

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général de
l'Allier**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 1^{er} septembre 2004 qui fixe la capacité d'accueil de la maison de retraite d'Ebreuil à 150 lits,

VU la demande présentée par la directrice de l'EHPAD d'Ebreuil, en vue d'une diminution de capacité et d'une modification des types d'hébergement au sein de l'établissement,

VU la convention tripartite seconde génération entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010 entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil général et le directeur de l'EHPAD d'Ebreuil,

CONSIDERANT les besoins constatés d'accompagnement et de prise en charge en hébergement temporaire de personnes handicapées vieillissantes,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les places dédiées pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité d'accueil de l'EHPAD d'Ebreuil est fixée à 149 lits répartis comme suit :

- 108 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 38 lits d'hébergement permanent au sein d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes,
- et 1 lit d'hébergement au sein d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 030000251

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 030780720

Code catégorie établissement : 200

Code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 107

Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes (personnes handicapées vieillissantes)

Capacité autorisée : 38

Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes (personnes handicapées vieillissantes)

Capacité autorisée : 1

Capacité totale autorisée : 149

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de

renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

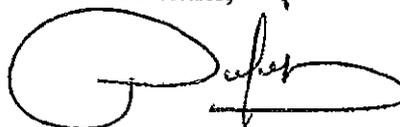
ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 06 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François DUMUIS~~
Yves GILLET

Le Président du Conseil Général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N° 2013-368

**portant transfert d'autorisation de gestion
du SSEFIS SESSAD du Puy en Velay par l'Institut départemental des jeunes sourds
(IDJS) au profit de l'association « Abbé de l'épée » (Haute-Loire)**

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Préfet de région Auvergne du 5 août 1999 portant création d'un SSEFIS au Puy en Velay ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 8 juillet 2008 portant acceptation de la demande présentée par le Conseil d'administration de l'Institut départemental des jeunes sourds (IDJS) de Clermont-Ferrand en vue de modifier l'agrément du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) du Puy-en-Velay et la création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) sur l'arrondissement du Puy-en-Velay ;

VU la délibération en date du 3 avril 2012 du conseil d'administration de l'Institut départemental des jeunes sourds (IDJS) portant acceptation du rattachement du SSEFIS SESSAD du Puy en Velay à l'association « Abbé de l'épée » ;

VU la délibération en date du 3 avril 2012 du conseil d'administration de l'association « Abbé de l'épée » portant acceptation du rattachement à ladite association du SSEFIS SESSAD du Puy en Velay géré par l'Institut départemental des jeunes sourds (IDJS) ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation permettra un meilleur accompagnement des jeunes concernés sur le bassin du Puy en Velay et une gestion plus efficiente des moyens ;

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT les garanties techniques et déontologiques offertes par le nouveau gestionnaire du fait de sa longue expérience dans le champ du handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de gestion du SSEFIS et du SESSAD du Puy en Velay, accordée à l'Institut départemental des jeunes sourds (IDJS) est transférée à l'association « Abbé de l'épée », située 26 avenue d'Ours Mons 43 000 LE PUY EN VELAY.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier FINESS de la façon suivante :

Entité juridique :

Association « Abbé de l'épée »

N° d'identification : 43 000 660 1

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 6676

Code catégorie établissement : 182

Code discipline : 839

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)

Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 839

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 20 places

Capacité globale : 30 places

ARTICLE 3 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans. Si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme et le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand le 06 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Yven GILLET



ARRETE N° 2013 – 370

Portant extension de capacité de l'Institut d'éducation motrice de Romagnat géré par l'association « Enfants des cheminots » (Puy de Dôme)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 portant création d'un Institut d'Education Motrice de 40 places,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du 5 août 2010 portant modification de l'agrément de l'IEM de Romagnat,

VU la demande du 21 décembre 2012 présentée par l'association gestionnaire de l'IEM de Romagnat d'augmenter sa capacité en créant une place d'accueil temporaire en internat,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

CONSIDÉRANT que la diversification de l'offre institutionnelle notamment par le développement de l'hébergement temporaire s'inscrit dans les orientations de la CNSA et permet d'apporter une palette de réponse et un outil d'évaluation contribuant au projet de vie des personnes en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que la place d'accueil temporaire est destinée à accueillir des enfants et adolescents pour observer leurs acquis et aider les équipes à définir une orientation en structure enfants ou adultes,

CONSIDÉRANT que cette extension est réalisée sans moyens financiers nouveaux,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une évolution d'un IEM au sens de l'article L 312-1 deuxièmement du code de l'action sociale et des familles, ne relevant pas de la procédure d'appel à projets,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité d'une place en hébergement temporaire présentée par l'IEM de Romagnat est accordée, portant la capacité de la structure à 46 places dont 23 en internat et 23 en semi internat.

ARTICLE 2 : Les personnes prises en charge sont des enfants et adolescents reconnus et orientés par les CDAPH au titre d'une déficience motrice avec déficience intellectuelle et ou sensorielle et avec des potentialités d'apprentissage définies au travers de leur projet individuel.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans FINESS sont les suivantes :

Entité juridique

N° identification (N° Finess) : 63 001 151 8
Code statut juridique : Association

Entité Etablissement

N° identification (N° Finess) : 63 000 920 7
Code catégorie établissement : 192 (IEM)

Age : 3 – 20 ans

Code discipline :	836 (préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés)
Code Clientèle :	410 (déficience motrice sans troubles associés)
Mode de fonctionnement :	17 (internat de semaine)
Capacité d'accueil :	5 places

Code discipline :	903 (éducation générale, professions et soins spécialisés aux enfants handicapés)
Code Clientèle :	410 (déficience motrice sans troubles associés)
Mode de fonctionnement :	17 (internat de semaine)
Capacité d'accueil :	14 places

Code discipline : 903 (éducation générale, professions et soins
spécialisés aux enfants handicapés)
Code Clientèle : 410 (déficience motrice sans troubles associés)
Mode de fonctionnement : 13 (semi internat)
Capacité d'accueil : **21 places**

Code discipline : 903 (éducation générale, professions et soins
spécialisés aux enfants handicapés)
Code Clientèle : 202 (déficience grave du psychisme consécutive à
une lésion cérébrale)
Mode de fonctionnement : 17 (internat de semaine)
Capacité d'accueil : **3 places**

Code discipline : 903 (éducation générale, professions et soins
spécialisés aux enfants handicapés)
Code Clientèle : 202 (déficience grave du psychisme consécutive à
une lésion cérébrale)
Mode de fonctionnement : 13 (semi internat)
Capacité d'accueil : **2 places**

Code discipline : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)
Code Clientèle : 410 (déficience motrice sans troubles associés)
Mode de fonctionnement : 17 (internat de semaine)
Capacité d'accueil : **1 place**

Capacité globale : 46 places

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

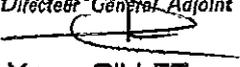
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 07 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET



ARRETE N° 2013- 376

**d'autorisation d'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré
par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
de la Haute-Loire (ADPEP 43) par augmentation de l'activité de
l'antenne de MONISTROL-SUR-LOIRE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'AUVERGNE**

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU les annexes XXXII du décret n°56-284 du 8 mars 1956 complété par le décret n°63-146 du 18 février 1963 fixant les conditions d'agrément des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques de cure ambulatoire,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public en vue de l'extension du CMPP par création d'une annexe à MONISTROL SUR LOIRE, portant la capacité totale d'accueil de 300 à 600 enfants et adolescents,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Auvergne du 16 novembre 2010 permettant de porter l'activité globale du CMPP de 8641 actes à 9860 actes,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin qui permettra d'adapter l'offre à la demande dans un secteur géographique en pleine expansion, et de garantir une continuité du suivi des jeunes notamment afin de faciliter le passage de l'enfance à l'adolescence et d'éviter toute rupture de prise en charge,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées pour la création de ce type de projet,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation demandée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Haute-Loire en vue de l'extension du CMPP est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2013 suivant l'activité en année pleine précisée ci-dessous :

Site	N° FINESS	Activité théorique en année pleine
LE PUY-EN-VELAY	430007633	5 830
ANNEXE MONISTROL	430004978	4394
Total		10 224

soit un total de **10 224 forfaits /séances facturables (hors l'activité non facturable portant sur des actes sans contact avec l'enfant)**

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 659 3

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 497 8

Code catégorie établissement : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Code discipline d'équipement : 320 (Activité CMPP)

Code type activité : 16-19 (Prestation en milieu ordinaire/Traitement et cure ambulatoire)

Code clientèle : 809 (Autres enfants, adolescents)

Age : 0 à 18 ans

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

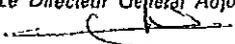
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Yvan GILLET



ARRETE N°2013-371

Portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD de COSNE d'ALLIER (03)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général de
l'Allier**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du conseil général de l'Allier en date du 15 juin 2011 portant extension de capacité de l'EHPAD de Cosne d'Allier,

VU la convention tripartite signée le 30 mai 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil général et le Directeur de la maison de retraite de Cosne d'Allier,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier la répartition des lits autorisés entre les catégories « personnes âgées dépendantes » et « personnes Alzheimer ou maladies apparentées »,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité d'accueil de l'EHPAD de Cosne d'Allier est fixée à 86 lits répartis comme suit :

- 73 lits d'hébergement permanent
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 12 lits d'hébergement permanent au sein d'une unité Alzheimer.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 034 3

Code statut juridique : 21

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 094 4

Code catégorie établissement : 200

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 1

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 73

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 12

Capacité totale autorisée : 86

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général de l'Allier et du Directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et du département de l'Allier.

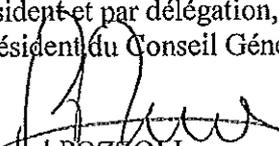
Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2013

Le Directeur général
de l'ARS d'Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

Le Président du Conseil général de l'Allier,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil Général


Bernard POZZOLI



ARRETE N° 2013- 372 .
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE
DE L'EHPAD « LES TONNELLES » DE ROMAGNAT (Puy de Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme en date du 7 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Tonnelles » de Romagnat en EHPAD,
- VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme en date du 28 mars 2003 autorisant l'extension de capacité de 7 lits en hébergement permanent de l'EHPAD « Les Tonnelles » de Romagnat, et portant la capacité autorisée de l'EHPAD à 53 lits, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S de ROMAGNAT en date du 25 septembre 2001,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S de ROMAGNAT en date du 2 juillet 2010 sollicitant dans le cadre de la restructuration de l'EHPAD « Les Tonnelles » une augmentation de la capacité dans la limite de 7 places,
- VU les courriers relatifs au Plan Pluriannuel d'Investissements des services du Conseil général en date des 8 juillet 2011, 2 juillet 2012, 5 février 2013 et 9 août 2013,
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département du Puy de Dôme,

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) de la Région Auvergne,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins fixés par le schéma gérontologique du département du Puy de Dôme ainsi que par le schéma régional de l'organisation médico-sociale,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation régionale assurance maladie et le montant de la dotation prévu au budget départemental, telles que mentionnées à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Une extension non importante de 7 lits est autorisée à l'EHPAD « Les Tonnelles » de Romagnat. La capacité totale est portée à 60 lits.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 185 3

Code statut juridique : 17 – CCAS

Entité établissement : EHPAD PUBLIC « LES TONNELLES » DE ROMAGNAT

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 186 1

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 58 lits d'hébergement permanent

- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 2 lits

Capacité totale : 60 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

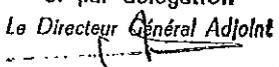
ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2013

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil général,


Dominique BOSSE



ARRETE

N° 2013-

N° 444 .

Portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-AMANT ROCHE SAVINE (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le président du Conseil général du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 18 juillet 2008 portant autorisation de transformation de l'EHPA « Gaspard des Montagnes » de Saint-Amant Roche Savine en EHPAD pour une capacité totale de 22 lits dont 2 en hébergement temporaire,

VU la délibération du conseil d'administration du 11 février 2013 concernant la demande de transformation de deux places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département du Puy de Dôme,

CONSIDERANT le faible taux d'occupation de l'accueil temporaire et la liste d'attente pour un accueil en hébergement permanent,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les 2 places d'accueil temporaire et d'accroître à due concurrence la capacité d'hébergement permanent de l'établissement,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation portant transformation des 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent est accordée.

La capacité de l'EHPAD de Saint-Amant Roche Savine est fixée à 22 places d'hébergement complet pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 830 8

Code statut juridique : 21 (Etablissement social communal)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 959 5

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **22 places**

Capacité totale : **22 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général du Puy de Dôme et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil général du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Auvergne,**

**Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
François DUMUIS**
Yvan GILLET

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,**


Dominique BOSSE



ARRETE N° 2013- 412 .
**PORTANT AUTORISATION DU POLE D'ACTIVITES
 ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
 DE L'EHPAD « LA LOUISIANE » DE PIONSAT (Puy de Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme en date du 12 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « La Louisiane » de Pionsat en EHPAD,
- VU la décision signée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 1^{er} décembre 2011 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « La Louisiane » de Pionsat,
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,
- VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département du Puy de Dôme,
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,
- VU la note de l'ARS du 31 janvier 2011 relative à la procédure de labellisation des PASA,

VU le procès verbal de visite de confirmation du fonctionnement du PASA de l'EHPAD « La Louisiane » de Pionsat réalisée le 13 février 2013,

CONSIDERANT que les résultats de la visite de confirmation ont permis de constater que le fonctionnement du PASA est conforme au cahier des charges et peut faire l'objet d'une autorisation,

CONSIDERANT que les 14 places de PASA modifient l'agrément de l'EHPAD sans extension de capacité,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La capacité totale de l'EHPAD « La Louisiane » de Pionsat est fixée à 112 lits, dont un PASA de 14 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 067 7

Code statut juridique : 21 – Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD PUBLIC « LA LOUISIANE » DE PIONSAT

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 152 4

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 112 lits d'hébergement permanent

- Code discipline : 961 (PASA)
- Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Capacité autorisée : 14 places

Capacité totale : 112 lits et 14 places de PASA

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

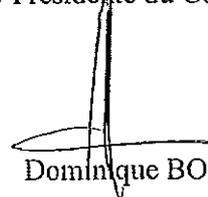
ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~François DUMUIS~~
Yvan GILLET

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,


Dominique BOSSE

ARRETE N°2013- 409

OBJET : Ouverture et répartition des postes agréés pour le choix des internes en médecine au titre du semestre de novembre 2013 à mai 2014.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales recodifié au code de l'Éducation sous le Décret n°2013-756 du 19 août 2013, articles R632-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu les arrêtés du 22 septembre 2004 modifiés fixant les listes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision chargée de la répartition des terrains de stage agréés en date du 3 octobre 2013;

-A R R E T E-

ARTICLE 1: Les listes des stages agréés, proposées aux internes de spécialités et de médecine générale au titre du semestre de novembre 2013 à mai 2014 et jointes en annexe sont approuvées.

.../...

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-directeur@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées

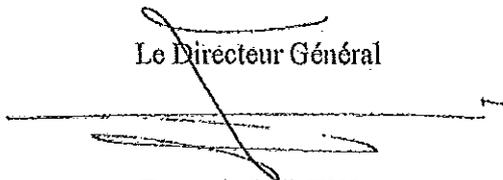
ARTICLE 2: Elles peuvent être consultées auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand et des bureaux des Internats de spécialités et de médecine générale.

ARTICLE 3: La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des affaires sociales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables au titre du semestre de novembre 2013 à mai 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS



ARRETE N° 2013- L A O

**PORTANT AUTORISATION DU POLE D'ACTIVITES
ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'EHPAD « L'ERMITAGE » DE MOULINS (Allier)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

Le président du Conseil général de l'Allier

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier en date du 22 avril 2004 autorisant la médicalisation complète de la maison de retraite « L'ermitage » de Moulins,
- VU la décision signée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil général de l'Allier, en date du 3 juillet 2012, portant labellisation du PASA de l'EHPAD « L'ermitage » de Moulins,
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,
- VU le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier,
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,
- VU la note ARS du 31 janvier 2011 relative à la procédure de labellisation des PASA,
- VU le procès verbal de visite de confirmation du fonctionnement du PASA de l'EHPAD « L'ermitage » de Moulins réalisée le 4 juin 2013,

CONSIDERANT que les résultats de la visite de confirmation ont permis de constater que le fonctionnement du PASA est conforme au cahier des charges et peut faire l'objet d'une autorisation,

CONSIDERANT que les 14 places de PASA modifient l'agrément de l'EHPAD sans extension de capacité,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La capacité totale de l'EHPAD « L'ermitage » de Moulins est fixée à 62 lits, dont un PASA de 14 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 03 000 432 9

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD PRIVE « L'ERMITAGE » DE MOULINS

N° d'identification (N° FINESS) : 03 078 264 3

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 60 lits d'hébergement permanent

- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 2 lits d'hébergement temporaire

- Code discipline : 961 (PASA)
- Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Capacité autorisée : 14 places

Capacité totale : 62 lits dont 14 places de PASA

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2013

Le directeur général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le président du Conseil général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



ARRETE N° 2013-358

Approuvant la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire Atiligérien

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-8

Vu le décret 2010-348 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire,

Vu le décret 2010-1242 du 20 octobre 2010, relatif aux instances communes de représentations et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire,

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire Atiligérien, signée le 10 juin 2013,

Vu la délibération du conseil de surveillance de chaque établissement membre :

- Centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay du 26 octobre 2012,
- Centre hospitalier de Langeac du 9 octobre 2012,
- Centre hospitalier de Brioude du 28 septembre 2012,
- Centre hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon du 27 novembre 2012
- Centre hospitalier d'Yssingeaux du 17 décembre 2012
- Centre hospitalier de Langogne du 26 février 2013

Vu la saisine du Préfet de région d'Auvergne et du Préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 30 octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon du 23 août 2013,

ARRETE

Article 1

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Atiligérien est approuvée.

Article 2

La Communauté Hospitalière de Territoire a pour objet de :

- Mettre en œuvre une stratégie commune dans le cadre d'un projet hospitalier de territoire en vue d'améliorer la performance des établissements adhérents et d'accroître la qualité et la sécurité des soins qu'ils dispensent, chaque établissement gardant son autonomie financière. Le projet hospitalier de territoire est joint à la présente convention en annexe,
- Gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements et grâce à la télémédecine.

Article 3

Les membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Atiligérien sont :

- le centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay
- le centre hospitalier de Langeac
- le centre hospitalier de Brioude
- le centre hospitalier d'Yssingeaux
- le centre hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon
- le centre hospitalier de Langogne

Article 4

Le siège social de la Communauté Hospitalière de Territoire est situé au Centre Hospitalier Emile Roux – 12 avenue du Dr Chantemesse – B.P 20352 – 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX.

Article 5

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Atiligérien est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6

La Communauté Hospitalière de Territoire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale de la Communauté Hospitalière de Territoire, retraçant l'activité de la CHT, au titre de l'année précédente.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

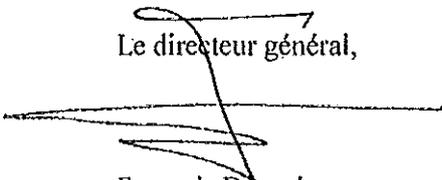
Article 8

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 23 OCT. 2013

Le directeur général,



François Dumuis



ARRETE MODIFICATIF N° 2013 - 405

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010.348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2012 – 371 du 21 novembre 2012,
- VU les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2013 – 95 du 7 mai 2013, n°2013-301 du 4 juillet 2013 et n°2013-320 du 17 juillet 2013
- VU la proposition de remplacement du CERA en date du 12 juillet 2013
- VU les propositions de remplacement de la FHF en date du 13 septembre 2013 et du 1^{er} octobre
- VU la proposition de remplacement de l'ADMR en date du 17 septembre 2013
- VU la proposition de remplacement de l'AVIAM en date du 3 octobre 2013

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne est modifiée.

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne pendant la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- En tant que représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

Mme Arlette BEAUDOUX AVIAM Rhône Alpes-Auvergne <i>En remplacement de</i> M. Jean- François BOUSSIQUAULT	Mme Michelle VIRLOGEUX Présidente de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et des Cérébrolésés (AFTC)
---	---

- En tant que représentants des associations de personnes handicapées, dont un intervenant dans le champ de l'enfance handicapée,

Titulaires : M. Jean-Marc PLAINARD Administrateur URAPEDA Haute-Loire (43)	Suppléants : M. Michel LOMBARDY Représentant de l'Union régionale des PEP <i>En remplacement de</i> M. Jean-Pierre FONTAN
--	---

Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- En tant que représentants des établissements publics de santé

Titulaires : M. Robert REICHERT Délégué inter régional pour la Fédération Hospitalière de France <i>En remplacement de</i> M. Claude ROTH	Suppléants : En cours de désignation <i>en remplacement de</i> M. Jean François VINET
---	---

Directeur CH de Vichy

Directeur CH Aurillac

M. le Docteur François PETITJEAN
Président de la CME du CHS
d'Ainay-le-Château

M. le Docteur Abdellaziz ACHAIBI
Président CME CH Le Mont Dore

*En remplacement de Mme le Docteur
Violaine TRAMIER*

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires :

Suppléants :

M. Bertrand HOEL
Président du comité régional ADMR
Auvergne

M. Philippe CROUZIER MOULIN
Président de la fédération ADMR de
l'Allier

*En remplacement de
M. Gérard GAGNAIRE*

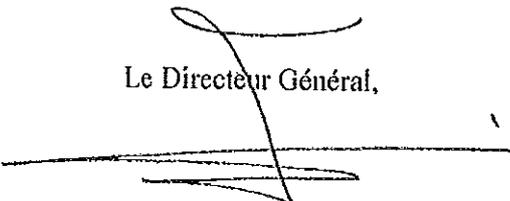
*En remplacement de
M. Bertrand VIALATTE*

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation stratégie et performance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2013

Le Directeur Général,


François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2013 – 433

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS

Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté n° 2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, n°2013-95 du 7 mai 2013, n°2013-301 du 4 juillet 2013, n°2013-320 du 17 juillet 2013 et n°2013-405 du 25 octobre 2013.
- VU l'arrêté n°2012-464 du 19 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, les arrêtés modificatifs portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins n°2013-302 du 4 juillet 2013 et n°2013-342 du 30 juillet 2013.
- VU les propositions de remplacement de la fédération hospitalière de France en date du 13 septembre 2013 et du 1^{er} octobre 2013

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-464 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la région Auvergne pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- En tant que représentants des établissements publics de santé

Titulaires :

M. Robert REICHERT
Délégué inter régional pour
la Fédération Hospitalière de France

*En remplacement de
M. Claude ROTH
Directeur CH de Vichy*

M. le Docteur François PETITJEAN
Président de la CME du CHS d'Ainay-
le-Château

*En remplacement de Mme le Docteur
Violaine TRAMIER*

Suppléants :

En cours de désignation

*en remplacement de
M. Jean François VINET
Directeur CH Aurillac*

M. le Docteur Abdellaziz ACHAIBI
Président CME CH Le Mont Dore

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance et le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET

ARRETE N°DT03-2013- n° 120

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET
SOCIALE D'AUVERGNE A MOULINS (03)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide Soignant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aides soignant ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu la proposition de l'Institut Régional de formation d'aides-soignants de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Croix-Rouge Française de Moulines en date du 26 septembre 2013.

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Croix-Rouge Française de Moulines:

Président

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

- Madame Yvette GROS, Directrice de l'IFAS, IRFSSA Croix-Rouge Française

Autres membres :

a -Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- Madame Catherine BESIERS-TABOURNEAU, Directrice de l'Institut Régional IRFSSA Croix-Rouge Française

Suppléant :

- Monsieur GIRARDI Jean Luc, Directeur IRFSS C.R.F. Limousin

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier
20 rue Aristide Briand - CS 50 033 - 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 - ars-dt03-secretariat-delégation@ars.sante.fr

- b - Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
- Madame Véronique ROMANE,

Suppléante :

- Madame Corinne BOUYER,

- c - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Madame Murielle DELOT, aide soignante, Maison de Retraite La Gloriette à Yzeure,

Suppléante :

- Madame Christel VUILBERT, aide-soignante, Centre Hospitalier Moulins

- d - Le Conseiller pédagogique régional :

- Monsieur Alain BERNICOT, ARS Auvergne

- e - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

- Madame Karine FITY
- Madame Delphine FEDERENKO

Suppléants :

- Madame Sandra MARCON
- Monsieur Didier NORBERT

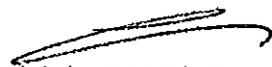
Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne à Moulins sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 OCT. 2013

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial
L'Adjointe,


Christine DEBEAUD

ARRETE N° DT03-2013-121

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE D'Auvergne DE
MOULINS (03)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D4311-16 à D4311-23 relatifs à l'organisation des études ;

Vu le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu l'arrêté du 02 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI ;

Vu la proposition de l'Institut Régional de formation sanitaires et sociales Auvergne Croix-Rouge Française de Moulins, en date du 15 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne Croix-Rouge Française :

I - Membres de droit

⇒ **Président**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

⇒ **Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :**

- Madame Yvette GROS, directrice I.F.S.I., I.R.F.S.S.A. C.R.F.

agir ensemble pour la santé de tous

ARS - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04

Tél. 04 71 33 40 43 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - Site : ars.auvergne.fr

⇒ **Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant**

- Madame Catherine BESIERS-TABOURNEAU, Directrice I.R.F.S.S.A Croix-Rouge Française Moulins.

Suppléant :

- Monsieur Jean Luc GIRARDI Directeur I.R.F.S.S. C.R.F. Limousin

⇒ **Le Conseiller pédagogique régional :**

- Monsieur Alain BERNICOT, ARS Auvergne

⇒ **Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- Madame Sylvie GONDARD, Directrice Crèche Les Petits Pas, à Moulins

Suppléante :

- Madame Florence PRYCHIDNYJ, Infirmière, Foyer de la Pyramide, à Yzeure

⇒ **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :**

- Monsieur le Professeur Gérard LEDOÏGT, UFR Sciences, Campus Universitaire des Cézeaux, ERTAC Autosurveillance cellulaire, Clermont Ferrand.

Suppléant :

- Monsieur le Professeur LESOURD Bruno, Université de médecine, Clermont-Ferrand

⇒ **Le Président du Conseil Régional ou son représentant**

II - Membres élus

⇒ **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotions :**

1^{ère} année :

- Monsieur Jérôme BOUGARET
- Madame Marion GODARD

Suppléants :

- Monsieur Pierre-Alexis DURIS
- Mademoiselle Camille BUNISSET

2^{ème} année :

- Mademoiselle Valentine LEGRIX
- Monsieur Cyril DUPREZ

Suppléants :

- Mademoiselle Sophie BELIGAUD
- Mademoiselle Célia CHAKIR

3^{ème} année :

- Mademoiselle Bérengère LEONI
- Mademoiselle Pauline LERISSEL

Suppléants :

- Monsieur Aymeric TRIBOULET
- Monsieur Sylvain DURON

⇒ Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**➤ Trois enseignants permanents de l'Institut de formation**

- Madame Agnès DOLLET
- Monsieur Emmanuel DE MORI
- Madame Anne KEBOUR,

Suppléants :

- Madame Christine DURAND
- Madame Nathalie LE NAVENEC
- Madame Christelle TACHON

➤ Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :**- la première, cadre de santé dans un établissement public de santé :**

- Madame Françoise KOUZMINA, Cadre Infirmier Supérieur, Hôpital d'Yzeure

Suppléante :

- Madame Véronique DUMEZ, Cadre Infirmier Supérieur, Direction des Soins, Hôpital de Moulins

- la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Madame Anne BENBOUTRIF, Infirmière, maison de retraite l'Ermitage, Moulins

Suppléant :

- Madame Anne BUSSY, Directeur de Soins Infirmiers, Polyclinique Saint Odilon, Moulins.

⇒ Un médecin :

- Monsieur le Docteur Luc JARRIGE, Service de Réanimation, Hôpital de Moulins

Suppléant :

- Monsieur le Docteur Guy GENGEMBRE, Laboratoire, Hôpital de Moulins

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne à Moulins sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

Fait à Yzeure,

Le

16 OCT. 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
P/ Le Délégué Territorial
L'Adjointe



Christine DEBEAUD



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 304

portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013 n° 106 du 17 juin 2013

fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpuech » d'Ally

FINESS entité juridique : 150000081 - budget établissement : 150780179

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 13 Place de la Paix - BP 40515 - 15005 Aurillac Cédex

Tél : 04 63.27.30.00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 13 octobre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally de 23 places portant la capacité totale à 45 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 août 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n° 106 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally ;

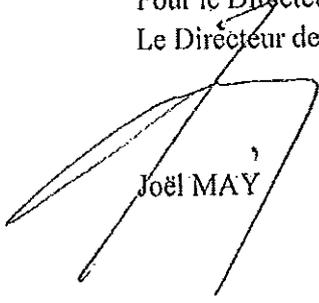
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally s'élève pour l'exercice 2013 à **582 006,36 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 500,53 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **582 135,41 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **48 511,28 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 OCT. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 300

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE
(N° FINESS : 430000364)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'attribution de crédits non-reconductibles au titre de l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 488 916,02 €.

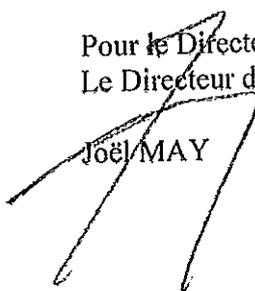
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 124 076,33 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 478 916,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 243,00 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 301

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU
(N° FINESS : 430005389)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU' le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agif en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 - courriel : ars-dt43-secretariat-delcgation@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 12 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant l'attribution de crédits non-reconductibles au titre de l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

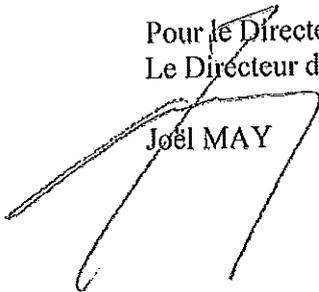
Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU pour l'exercice 2013 s'élève à **715 182,01 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 598,50 €**.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 781 962,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 163,56 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 303

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430005462)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil en *S*emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dl-3-secretariat-dclelegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'attribution de crédits non-reconductibles au titre de l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 772 984,43 €.

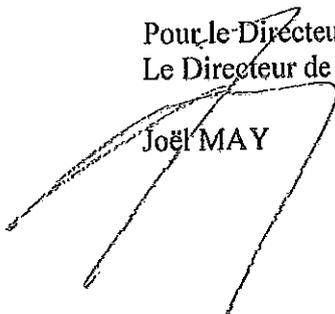
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 415,36 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 796 298,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 358,16 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 303

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAUGUES
(N° FINESS : 43000083)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite à effet du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD public de SAUGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'attribution de crédits non-reconductibles au titre de l'exercice 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 246 909,24 €.

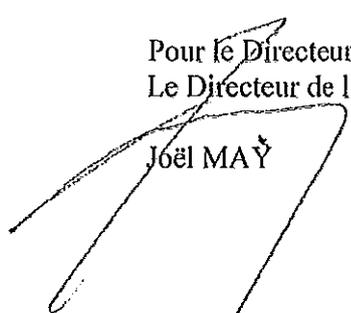
Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 909,10 €.

- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 171 339,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 611,61 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°ARS/DT43/01/2013/228

Portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paulien :

des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de Nolhac 2

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08 février 2013 ;

VU la délibération du 15 avril 2013 par laquelle la mairie de SAINT PAULIEN demande l'institution des périmètres de protection autour du forage de Nolhac 2 en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 3 juin 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/06/2013 au 08/07/2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22/07/2013 et rectifiés le 13/08/2013;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paulien énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le forage de Nolhac 2, du fait de son environnement, est vulnérable aux pollutions anthropiques et agricoles du bassin d'alimentation ;
- Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paulien ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne :

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paulien :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Nolhac 2, sis sur ladite commune de Saint-Paulien ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Paulien est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION/DECLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Saint-Paulien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Nolhac 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paulien, lieu-dit Nolhac 2, sur la parcelle cadastrée n° 181, section BL ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) du forage sont :

X = 716 815 km, Y = 2 012 414 km et Z = 763 m.

Le code S|SE-Eaux national pour cet ouvrage est le : 3149

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3 l/s,
- débit de prélèvement maximum annuel de 73 000 m³.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Nolhac 2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paulien.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III).

6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

1) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

...

II) Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Paulien et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée 181 pour partie section BL de la commune de Saint-Paulien. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 625 m². Ses dimensions seront de 25 x 25 m, centrées sur le captage de Nolhac 2. Le périmètre de protection immédiate inclut le captage de Nolhac 2, le captage de Nolhac 1 et le bâtiment abritant la bâche de pompage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Paulien. Il sera clôt, muni d'un portail cadenassé et interdit à toute personne étrangère à la gestion de l'eau sur la commune. Il présentera une végétation rase entretenue par des fauchages annuels. Les eaux superficielles seront collectées dans un fossé périphérique orienté vers l'aval hydraulique.

6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones :

Le PPR1 est constitué des parcelles cadastrées 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 191, 192, 193, 426, section BL de la commune de Saint-Paulien.

Le PPR2 est constitué des parcelles cadastrées 176 pour partie, 177 pour partie, 178, 179, 187, 188, 189 pour partie, 190 pour partie, 194, 195, 196 pour partie, 425, section BL de la commune de Saint-Paulien.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

→ Dans les PPR 1 et 2 sont interdits :

- le pacage de bétail à une densité supérieure à 5 UGB/ha.an, les points d'alimentation et d'abreuvement du bétail, les stabulations de bétail,
- les constructions de bâtiments ou de mangeoires destinées à l'élevage,
- l'épandage de matières de vidange, boues, lisiers, l'épandage de fumiers de novembre à avril,
- l'épandage de fumiers avec une charge supérieure à 50 unités N/ha/an,
- L'épandage de fertilisants minéraux azotés et phosphorés,
- L'épandage de tout produit phytosanitaire,
- Les drainages agricoles,
- Le déboisement, l'arrachage de souches, les feux de branchages,
- La création de nouveaux chemins,
- Le transport et le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit chimique,
- Le captage d'eau souterraine pour un usage autre que la consommation humaine,
- Le passage de nouvelles canalisations et lignes autres que celles aux projets AEP,
- La construction de tout bâtiment,
- La construction d'installation de loisirs, le camping, le caravaning,
- L'ouverture de carrière ou de zone d'emprunt de matériaux,
- La création de décharge de tous matériaux ou déchets.

...

→ Dans les PPR 1 et 2 sont tolérés :

- L'épandage de fumiers de mai à octobre
- L'épandage de fumiers avec une charge inférieure à 50 unités N/ha/an

Dans le PPR1 est autorisée :

- la fauche

Dans le PPR2 est autorisé :

- Le pacage extensif jusqu'à 5 UGB/ha/an sous condition que l'abreuvement se fasse hors du PPR.

CHAPITRE 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 7 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public. L'autorisation de distribuer l'eau du forage de Nolhac N°2 interviendra ultérieurement sur la base d'un dossier de demande complété par une description plus précise de la filière de traitement et d'un engagement des constructeurs envisagés sur l'atteinte des limites et références de qualité pour l'eau traitée.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paulien devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paulien.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

...

ARTICLE 11: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- administratif auprès du Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

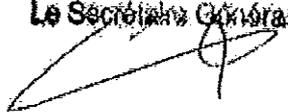
ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de Saint-Paulien,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paulien.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 28 OCT. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe : plan parcellaire

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-133

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63-078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 09 octobre 2013, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 456 936,05 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 453 299,15 €** soit :

3 880 025,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 880 025,06 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
570 726,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **570 726,42 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 547,67 € au titre des produits et prestations, dont **2 547,67 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

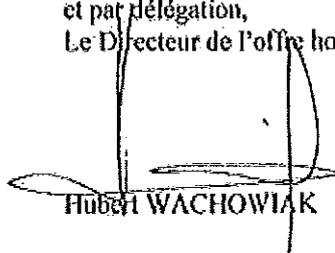
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 636,90 €** soit :

3 636,90 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2013,

P./Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le centre régional Jean Perrin
1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-134

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013

NUMERO FINESS :

-> Entité juridique 63 078 0989
-> Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 08 octobre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 196 190,86 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 176 610,75 €** soit :

20 034 888,23 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **20 034 888,23 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 204 003,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 204 003,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
937 718,81 € au titre des produits et prestations, dont **937 718,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **19 580,11 €** soit :

19 422,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
157,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRÊTE n° DOH-2013-135

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 08 octobre 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 887 494,72 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 887 494,72 €** soit :

1 847 026,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 847 026,77 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

26 146,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **26 146,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

14 321,01 € au titre des produits et prestations, dont **14 321,01 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-136

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 03 octobre 2013, par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 459 769,67 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 459 769,67 €** soit :

1 430 847,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 430 847,28 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

22 775,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **22 775,40 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

6 146,99 € au titre des produits et prestations, dont **6 146,99 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

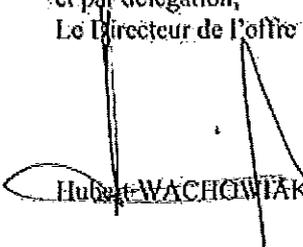
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Octobre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le CH de Thiers
1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-138

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

NUMÉROS FINESS:

- Entité juridique: 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 01 octobre 2013, par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE.

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **645 804,00 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **645 804,00 €** soit :

599 530,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **599 530,19 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
46 273,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **46 273,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

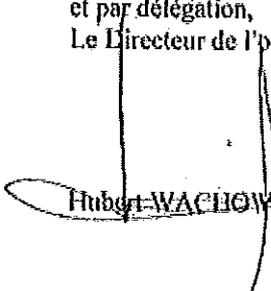
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 -- Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2013,

P/T.e Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège



Arrêté n° 2013 - 417

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Budget principal 630781755
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-172 du directeur général de l'ARS Auvergne du 16 octobre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 504 155 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 504 155 €	dont	66 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir ensemble pour la santé de tous

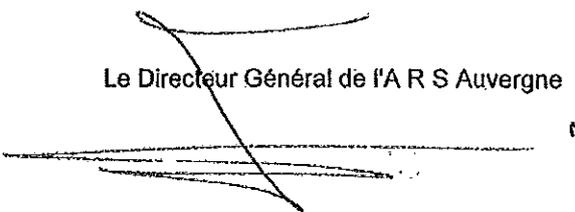
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2013 au Centre Jean Perrin sont fixés comme suit :

DISCIPLINES	Code Tarifaire	Tarif journalier de prestations
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>		
HOSPITALISATION		
Médecine	11	885,50 €
Chirurgie	12	2 090,90 €
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 298,10 €
SPECIALITES TRES COUTEUSES	26	2 581,70 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>		
HOSPITALISATION COURT SEJOUR	51	601,00 €
SPECIALITES COUTEUSES (radiothérapie)	58	253,10 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Madame le Directeur Général du Centre Jean Perrin et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET
François DUMUIS